Informations de base

1993/1010(CNS) CNS - Procédure de consultation Règlement	Procédure terminée
Statut des fonctionnaires CE: égalité de traitement entre les hommes et les femmes **Subject** 4.10.04 Egalité des genres 8.40.09 Fonctionnaires, agents de l'Union, statut, tribunal administratif	

Acteurs principaux

	Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
Parlement européen	JURI Juridique et droits des citoyens	LINDHOLM MaLou (V)	24/04/1996
Conseil de l'Union européenne			

Evénements clés

Date	Evénement	Référence	Résumé
19/03/1993	Publication de la proposition législative	COM(1993)0106	Résumé
19/04/1993	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
14/10/1993	Vote en commission		Résumé
19/11/1993	Débat en plénière		Résumé
04/03/1996	Publication de la proposition législative modifiée pour reconsultation	COM(1996)0077	Résumé
17/10/1996	Reconsultation officielle du Parlement		
27/01/1997	Vote en commission		
27/01/1997	Rapport déposé de la commission, reconsultation	A4-0046/1997	
19/02/1997	Débat en plénière		Résumé
07/04/1998	Adoption de l'acte par le Conseil suite à la consultation du Parlement		
07/04/1998	Fin de la procédure au Parlement		
15/04/1998	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques

Référence de la procédure	1993/1010(CNS)
Type de procédure	CNS - Procédure de consultation
Sous-type de procédure	Note thématique
Instrument législatif	Règlement
Base juridique	Traité de fusion (1965) F 024
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	JURI/4/08311 JURI/3/04571

Portail de documentation

Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A3-0317/1993 JO C 329 06.12.1993, p. 0003	14/10/1993	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T3-0666/1993 JO C 329 06.12.1993, p. 0364-0370	19/11/1993	Résumé
Rapport final de la commission déposé, reconsultation		A4-0046/1997 JO C 085 17.03.1997, p. 0005	27/01/1997	
Texte adopté du Parlement après reconsultation		T4-0056/1997 JO C 085 17.03.1997, p. 0100-0128	20/02/1997	Résumé

Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de base législatif	COM(1993)0106 JO C 104 15.04.1993, p. 0013	19/03/1993	Résumé
Proposition législative modifiée pour reconsultation	COM(1996)0077 JO C 144 16.05.1996, p. 0014	04/03/1996	Résumé

Informations complémentaires

Source	Document	Date
Commission européenne	EUR-Lex	

Acte final

Règlement 1998/0781
JO L 113 15.04.1998, p. 0004 Résumé

Statut des fonctionnaires CE: égalité de traitement entre les hommes et les femmes

1993/1010(CNS) - 20/02/1997 - Texte adopté du Parlement après reconsultation

Le Parlement européen a adopté le rapport de Mme MaLou LINDHOLM (Verts, S) sur la modification du statut des fonctionnaires européens, avec plusieurs modifications. Le Parlement demande en particulier : -le respect du principe de l'égalité des chances et le refus de toutes formes de discrimination, -lorsque le statut fait référence à l'état matrimonial comme base des droits des fonctionnaires et autres agents (rémunérations et autres prestations de sécurité sociale), l'application de ce statut à un partenariat enregistré ou reconnu dans un Etat membre ou par les Communautés européennes (ex.: couple d'homosexuels), -lors de la sélection des fonctionnaires, une représentation aussi équilibrée que possible des femmes et des hommes au sein de l'institution, -un comité pour l'égalité des chances en faveur du personnel, chargé de promouvoir et de contrôler l'application du principe d'égalité de traitement.

Statut des fonctionnaires CE: égalité de traitement entre les hommes et les femmes

1993/1010(CNS) - 19/03/1993 - Document de base législatif

La proposition de règlement du Conseil vise: - à consacrer le principe de l'égalité de traitement entre hommes et femmes au niveau des normes fondamentales du Statut des fonctionnaires des Communautés européennes et du régime applicable aux autres agents des CE, et non seulement à l'occasion du recrutement; - à insérer une règle spécifique indiquant que, dans le domaine de la fonction publique communautaire, si des inégalités de fait devaient se manifester, des actions positives en faveur des femmes devraient être définies par les institutions agissant de manière concertée.

Statut des fonctionnaires CE: égalité de traitement entre les hommes et les femmes

1993/1010(CNS) - 04/03/1996 - Proposition législative modifiée pour reconsultation

Cette proposition de la Commission vise à réviser le règlement modifiant le statut des fonctionnaires afin : -d'une part, de tenir compte des modifications apportées par le Parlement européen en plénière du 19.11.1993, -d'autre part, de tenir compte des consultations réalisées par la Commission au cours de l'année 1994 relativement au principe d'égalité de traitement. Le nouveau texte convient ainsi que le principe de l'égalité de traitement soit énoncé parmi les normes fondamentales des textes statutaires de la fonction publique communautaire et non seulement à propos du recrutement. Il invite parallèlement les institutions à définir, d'un commun accord, les actions positives destinées à promouvoir l'égalité des chances entre fonctionnaires féminins et masculins et à remédier aux inégalités qui affectent les chances des femmes dans les domaines couverts par le statut. Les fonctionnaires et agents temporaires devront en outre être choisis sans distinction de sexe ou d'orientation sexuelle (amendement du PE).

Statut des fonctionnaires CE: égalité de traitement entre les hommes et les femmes

1993/1010(CNS) - 07/04/1998 - Acte final

OBJECTIF : faire du principe de l'égalité de traitement une des normes fondamentales des textes statutaires de la fonction publique communautaire. MESURE DE LA COMMUNAUTE: Règlement 781/98/CE/CECA/EURATOM du Conseil modifiant le statut des fonctionnaires des Communautés européennes ainsi que le régime applicable aux autres agents de ces Communautés en matière d'égalité de traitement. CONTENU : Le règlement vise à convenir que le principe de l'égalité de traitement soit énoncé parmi les normes fondamentales des textes statutaires de la fonction publique communautaire et non plus seulement à propos du recrutement. Il invite parallèlement les institutions à définir, d'un commun accord, les actions positives destinées à promouvoir l'égalité des chances entre hommes et femmes dans les domaines couverts par le statut et le régime applicable aux autres agents. Le règlement prévoit également que les fonctionnaires et agents temporaires soient choisis sans distinction de sexe, de race, de religion, de conviction politique ou d'orientation sexuelle et indépendamment de leur état civil ou de leur situation familiale. ENTREE EN VIGUEUR : 16.04.1998.

Statut des fonctionnaires CE: égalité de traitement entre les hommes et les femmes

1993/1010(CNS) - 19/11/1993 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

Les députés ont adopté le rapport de Mme Marie-Claude VAYSSADE (PSE, F). La proposition de la Commission vise à donner corps dans le statut même au principe déjà reconnu par la législation communautaire de l'égalité entre hommes et femmes et d'y insérer une règle spécifique claire qui

indique que dans la fonction publique communautaire, si des inégalités de fait devaient se manifester, des actions positives en faveur des femmes (ou plutôt du "sexe sous-représenté") devraient être définies par les institutions agissant de manière concertée. Le rapport de Mme VAYSSADE va un peu plus loin, en proposant dès à présent quelques "discriminations positives", étant entendu que ces mesures apparemment discriminatoires doivent être temporaires et peuvent être supprimées ou modifiées au fur et à mesure qu'elles atteignent leur objectif. Le rapporteur demande notamment que lorsque plusieurs candidats sont reconnus également aptes à occuper un emploi et qu'il existe, pour les emplois du niveau en cause, une forte sous-représentation de l'un des deux sexes, la préférence soit accordée au candidat appartenant au sexe sous-représenté, le même principe devant être appliqué aux promotions. Finalement, le rapporteur se déclare en faveur de la présence, à titre d''observateur, du Comité pour l'égalité des chances - dont l'existence devrait être expressément reconnue dans le Statut - auprès du Comité du statut, des comités consultatifs de promotion, de la Commission paritaire, etc...